

Arrêt

n° 221 355 du 17 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me BIBI KULU *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), motivée par la circonstance que les derniers revenus de l'époux belge de la requérante, issus d'un emploi de dirigeant d'entreprise, n'étaient pas prouvés à suffisance faute de documents officiels. Postérieurement à cette décision, la requérante a introduit une nouvelle demande où il appert que son époux perçoit des allocations de chômage et produit des attestations justifiant une recherche active d'emploi. Une décision a été prise sur la base de ces nouvelles circonstances, laquelle fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 219 018. Dès lors, la requérante ne présente plus d'intérêt au présent recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 mai 2019, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent et se réfère à ses écrits..

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS